

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Filiation

Filiation

Personne

FILIATION

Application des Conventions de La Haye à l'enlèvement international d'enfant

La Cour de cassation vient préciser la combinaison entre les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

A la suite du divorce, la résidence de l'enfant, issu du couple, a été fixé chez la mère en Suisse. Le père s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement. La mère a assigné le père devant le tribunal judiciaire de Marseille afin de faire constater le déplacement illicite de l'enfant et ordonner son retour sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Déboutée de sa demande, la mère a fait appel en se fondant sur la Convention du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Pour rappel, l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans alors que la Convention du 19 octobre 1996 s'applique jusqu'à ses 18 ans. La cour d'appel a jugé que la mère ne pouvait invoquer ce texte.

La Cour de cassation, suivant le raisonnement de la cour d'appel, a retenu que la mère ne pouvait fonder une demande de retour de l'enfant pour déplacement illicite sur la Convention du 19 octobre 1996. Elle précise que cette convention n'a pas le même objet que la Convention du 25 octobre 1980 dont elle ne pouvait dès lors prendre le relais.

● Civ. 1^{re},
10 juill. 2024,
n° 23-22.272

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



FILIATION

Absence de recours contre un acte de notoriété : refus de transmission d'une QPC

La haute cour refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'absence de recours effectif à l'encontre de l'acte de notoriété prévue par l'ancien article 317 du code civil.

Une femme née en 1972, a été inscrite à l'état civil comme étant issue du mariage de sa mère et du mari de celle-ci. En 2018, il lui a été délivré un acte de notoriété faisant foi de sa possession d'état d'enfant d'un autre homme. Le fils de ce dernier a assigné la femme en annulation de cet acte de notoriété. Le tribunal judiciaire a rejeté sa demande. La cour d'appel a confirmé ce jugement et a déclaré irrecevable l'action du fils sur le fondement du dernier alinéa de l'ancien article 317 du code civil, abrogé par la loi du 23 mars 2019, en vertu duquel « ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours ».

Il se pourvoit en cassation et pose la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) suivante : les dispositions du dernier alinéa de l'article 317, dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, sont-elles contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit au recours effectif et au principe d'égalité devant la loi prévus respectivement par les articles 16 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, en ce qu'elles prévoient que l'acte de notoriété, qui établit la filiation par possession d'état, n'est susceptible d'aucun recours même dans l'hypothèse où il a été délivré par le juge en violation de la règle d'ordre public de l'article 320 du code civil selon laquelle la filiation légalement établie fait obstacle, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, à l'établissement d'une filiation qui la contredirait ? »

● Civ. 1^{re},
3 sept. 2024,
n° 24-11.220



- La Cour de cassation refuse de transmettre cette QPC au motif qu'elle ne revêt pas un caractère sérieux. Après avoir constaté que cet acte de notoriété contredit la filiation légalement établie, elle rappelle que l'article 335 du code civil prévoit la contestation en justice de l'acte de notoriété et exclut ainsi l'argument relatif à l'absence de recours effectif.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Autonomie de l'isolement et de la contention sur les soins psychiatriques sans consentement

Les irrégularités relatives aux mesures d'isolement ou de contention ne peuvent conduire à la main levée de l'hospitalisation sans consentement.

Après avoir été admise en soins psychiatriques sans consentement, la patiente a été placée à l'isolement. Le juge des libertés et de la détention a été saisi par le directeur d'établissement afin de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète. En appel, le premier président autorise la poursuite de cette mesure après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées. La patiente invoquait le non-respect des délais d'isolement et l'irrégularité des décisions de placement. Elle se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation juge que le constat, par le juge des libertés et de la détention, d'une irrégularité affectant une mesure d'isolement ou de contention ne peut donner lieu à la mainlevée que de l'une ou l'autre de ces mesures. Le non-respect éventuel des délais d'isolement ne permettait pas de déclarer illégale l'ensemble de la procédure de soins sans consentement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
17 sept. 2024,
n° 23-12.515



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.